

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 14 NOV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

COBRENA

Linglaz - Gare de Dirinon
BP 75
29470 LOPERHET

Références : ENV-D-25-521
Code AIOT : 0005500937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1/10/2025 de l'établissement COBRENA implanté au lieu dit "Linglaz" à LOPERHET (29470). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : OUI

La société COBRENA exploite un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail. Elle est autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites *	Proposition de délais
1	Système d'assainissement non collectif	Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, Art. 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Plan des réseaux/eaux pluviales et usées	Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, Art. 4.4		3 mois
8	Nettoyage locaux	Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, Art.9.5		Sans délai
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, Art. 7.9		3 mois

**s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Délai
3	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, Art. 4.4	Mise en demeure	2 mois
4	Point de prélèvement / Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, Art. 4.4		2 mois
5	Dépotage de matières premières liquides	Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, Art. 2.1		Sans délai
6	Incendie au niveau d'un refroidisseur	Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, Art. 2.1		2 mois
7	Perte d'utilité/Batterie	Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, Art. 2.1		1 semaine

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs écarts sérieux. L'exploitant doit davantage s'investir pour pouvoir assumer pleinement les responsabilités qui lui incombent. En particulier, l'exploitant ne connaît pas le cheminement des eaux, ses systèmes d'assainissement ne sont pas conformes et il n'est pas en mesure à ce jour de justifier de l'absence de pollution du milieu. Par ailleurs, l'IIC constate des manquements de manière générale dans l'entretien du site, la vérification des utilités et des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constat

N°1 : Système d'assainissement non collectif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, Art. 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Système d'assainissement non collectif
Prescription contrôlée : Les eaux sanitaires sont collectées puis traitées et rejetées dans le milieu naturel conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.
Constats Début 2024, la société COBRENA ainsi que d'autres sites ont été sollicités par la mairie pour une quantité anormale d'ammonium dans le cours d'eau jouxtant le site. L'exploitant a déclaré ne pas stocker ni utiliser d'ammonium sur le site. Cependant, il a indiqué que le site contenait 3 systèmes d'assainissement non collectif. Il a ajouté que ces dispositifs ont été vérifiés en no-

vembre 2024 par le bureau d'études Reagih Environnement. **Ces systèmes ne sont pas conformes.** L'exploitant a précisé qu'il avait jusqu'à 2027 pour la mise en conformité.

Type de suites proposées : Mise en demeure

Délai : 6 mois

N°2 : Plan des réseaux/Eaux usées et Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, Art. 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour [...]. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]

Constats

L'exploitant a mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées (IIC) un plan des réseaux d'eaux pluviales. Ce plan fait apparaître plusieurs tuyauteries dont au moins une qui ne présente pas d'exutoire. L'exploitant n'a pas été en capacité d'expliquer le cheminement des eaux pluviales.

L'exploitant a déclaré :

- avoir déjà nettoyé le réseau d'eau ainsi que la bassin de rétention qui récupère les eaux du site ;
- devoir identifier les réseaux d'eaux pluviales et d'eau usées dans un premier temps. Il a indiqué qu'une étude doit être réalisée d'ici début 2026. **Elle permettra de mettre à jour le plan des réseaux.**

L'IIC constate que l'exploitant n'est pas en mesure d'identifier clairement le cheminement des eaux pluviales et des eaux usées.

Type de suites proposées : Mise en demeure

Délai : 3 mois

N°3 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, Art. 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduelles de fabrication éventuelles ainsi que les eaux pluviales recueillies à partir de l'établissement sont évacuées dans le ruisseau du Roual par l'intermédiaire d'un bassin tampon [...], d'un volume de 200 m³ [...]

Ce bassin est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en toutes circonstances le volume de rétention disponible.

Contexte :

Lors du contrôle du 4/03/2022, l'IIC a constaté que le bassin contenait de l'eau (1 mètre 50 au moins de hauteur). Le volume de rétention n'était donc pas à son maximum de capacité. L'exploitant a précisé que le bassin était vidé lorsque l'eau débordait du bassin.

Demande de l'IIC : Il appartient donc à l'exploitant d'établir une procédure en vue d'optimiser en toutes circonstances le volume de rétention disponible.

Dans sa transmission du 17/06/2022, l'exploitant a transmis la procédure référencée COB/PRO/GESTBASS/01 du 27/07/2022 mise en place afin d'assurer un volume de rétention optimal du bassin.

Constats :

L'IIC a constaté que le jour du contrôle le niveau d'eau du bassin était juste au dessus du trop plein localisé en bas du bassin. L'exploitant a expliqué que la vanne de fermeture est en permanence fermée et que tous les matins, l'équipe de maintenance ouvre cette vanne. **Or, la procédure COB/PRO/GESTBASS/01 du 27/07/2022 indique que la vanne doit restée ouverte.**

Le bassin est localisé en bas du site à proximité du ruisseau du Roual. Cette zone est végétalisée. L'IIC a constaté que ce bassin est alimenté continuellement en eau. L'exploitant a expliqué que cette eau provenait des nappes superficielles de la zone. **Aussi, l'exploitant doit s'assurer que le bassin est maintenu vide en permanence de manière à pouvoir récupérer des eaux susceptibles d'être polluées y compris dans la nuit et le lundi matin.**

L'IIC a constaté que la vanne était difficile d'accès de par la présence de la végétation et de ronces. L'exploitant a déclaré avoir signé un devis pour l'entretien de la zone.

Type de suites proposées : Demande de justificatif (vanne en position fermée et entretien de la zone)

Délai : 2 mois

N°4 : Point de prélèvement / Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, Art. 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement / Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Au droit du rejet dans le milieu naturel, elles doivent satisfaire les valeurs limites ci-dessous définies :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 120 mg/l
- MES : 30 mg/L
- Température < 30°C

Contexte :

Lors du contrôle du 4/03/2022, l'exploitant a déclaré que le prélèvement était effectué en interne : la personne chargée du prélèvement prend directement de l'eau issue du bassin d'orage et non au droit du rejet dans le milieu naturel.

Demande de l'IIC : Il appartient donc à l'exploitant de prélever l'échantillon d'eau au droit du rejet dans le milieu naturel ; Le prélèvement d'échantillon devra être effectué selon la norme en vigueur.

Dans sa transmission du 17/06/2022, l'exploitant a déclaré que le prélèvement d'eau pour l'analyse était maintenant réalisé au niveau du point de rejet.

Constats :

L'exploitant a déclaré que le prélèvement était effectué en interne, la personne chargée du prélèvement prenait directement de l'eau à l'extérieur du bassin. **Pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le lieu du prélèvement.**

Par ailleurs, les eaux susceptibles d'être polluées sont les eaux de voirie. **Aussi, l'exploitant doit être capable d'identifier un point de prélèvement caractérisant cette eau n'ayant pas subi de dilution avec les eaux de toiture par exemple.**

Type de suites proposées : Demande de justificatif (localisation du point de prélèvement)

Délai : 2 mois

N°5 : Dépotage de matières premières liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, Art. 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage de matières premières liquides
Prescription contrôlée : Les installations [...] sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant [...].
Contexte D'après l'étude de dangers de 2012 : <ul style="list-style-type: none">• les eaux de ruissellement de la zone de dépotage de matières premières liquides s'écoulent gravitairement vers le réseau d'eaux pluviales ;• la zone de dépotage est placée sur un caniveau raccordé à la rétention. Celui-ci récupère les égouttures ; [...] Il a été recommandé d'afficher : <ul style="list-style-type: none">◦ la présence de produits absorbants et moyens de dispersion (pelles) au niveau de la zone de dépotage ; [...]
Constats : L'IIC a constaté : <ul style="list-style-type: none">• la présence du caniveau au niveau de la zone de dépotage qui se trouve derrière les cuves ;• que certaines zones du caniveau sont envahies par la végétation. L'exploitant n'a pas été mesure d'indiquer à quoi est raccordé le caniveau. Ce point rejoint le constat n°2. Par ailleurs, l'IIC a constaté la présence : <ul style="list-style-type: none">• de deux bacs rouges sans signalétique :<ul style="list-style-type: none">◦ 1 bac envahi légèrement par des ronces contenant du sable et une pelle ;◦ 1 autre bac contenant des boudins en mauvais état et d'autres matériels sous plastique) ;• d'un extincteur. L'exploitant a déclaré que le dépotage était réalisé en présence d'un employé formé à l'utilisation des extincteurs mais qu'il n'y avait aucune consignes concernant l'utilisation de ces bacs rouges.
Type de suites proposées : Demande d'actions correctives
Délai : Sans délai

N°6 : Incendie au niveau d'un refroidisseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, Art. 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie au niveau d'un refroidisseur
Prescription contrôlée : Les installations [...] sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant [...].
Contexte D'après l'étude de dangers (EDD) de 2012, des sondes de températures sont présentes sur le circuit d'extraction d'air associé à chaque refroidisseur. La température critique est fixée à 80°C. En cas de dépassement, une alarme sonore est transmise en salle de commande et l'aspiration et le refroidisseur s'arrêtent automatiquement. Un défaut sera signalé en salle de commande. [...]. La tour est équipée d'une colone sèche.

Constats

L'exploitant a déclaré qu'il y avait deux alarmes non sonores :

- si la température est 10°C au-dessus de la température ambiante, une alarme s'affiche sur l'écran de contrôle.
- si la température est 15°C au-dessus de la température ambiante, le process s'arrête automatiquement.

L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC la dernière fiche de vérification des sondes de température datée du 17/12/2024. D'après cette fiche, les sondes des 6 presses et des 3 refroidisseurs ainsi que la sonde ambiance ont été contrôlées par une sonde étalonnée. Les résultats sont conformes. L'IIC constate que les températures critiques sont bien en deça des 80°C fixé initialement dans l'EDD.

L'IIC a constaté, à défaut d'une colonne sèche, la présence d'un RIA dans la zone abritant les refroidisseurs. D'après la vignette apposée sur ce matériel, il a été contrôlé par la société ASI en mars 2025. A la demande de l'IIC, l'exploitant a déroulé et ouvert le RIA avec succès. Le RIA est muni d'une vanne d'arrivée d'eau qui est fermée en permanence. **Ce RIA est placé derrière un stockage de produit qui, le jour de l'inspection, était épuisé, mais, qui en temps normal, peut empêcher l'accès au RIA.**

L'exploitant a indiqué avoir installé un système d'extinction sur le refroidisseur n°2 en 2021. Il projette d'installer le même système sur les deux autres refroidisseurs.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective et de justificatif :

Il appartient à l'exploitant de mettre à jour son EDD en :

- **expliquant :**
 - **pourquoi les températures critiques actuelles ne correspondent pas à celle prévue dans l'EDD ;**
 - **pourquoi, il n'y a pas d'alarme sonore ;**
- **ajoutant les améliorations apportées à son matériel (systèmes d'extinction) accompagnées des mesures de maintenance.**

Délai : 2 mois

N°7 : Perte d'utilité/Batterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, Art. 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Perte d'utilité/Batterie

Prescription contrôlée :

Les installations [...] sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant [...].

Contexte

D'après l'étude de dangers de 2012, en cas de coupure d'alimentation électrique, les dispositifs de détection automatique incendie fonctionnent sur batterie.

Constats

L'IIC a demandé à l'exploitant la durée de vie des batteries. Celui-ci a déclaré que les batteries étaient vérifiées par le prestataire CHUBB. A la demande de l'IIC, l'exploitant a ouvert le capot de l'équipement de contrôle contenant les deux batteries. Il est écrit sur une batterie la date 27/11/2023. **L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer s'il s'agissait de la date de service ou de la date de péremption.**

Type de suites proposées : Demande de justificatif

Délai : 1 semaine

N°8 : Nettoyage locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, Art.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prends les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.
Constats L'IIC a constaté une accumulation de graines et de poussières importantes sous la benne peseuse et sous le refroidisseur n°2. L'exploitant a expliqué que le personnel sur place ne dispose pas de temps nécessaire pour réaliser ces actions. Il fait appel à la société Net Eclair ou à des intérimaires pour ramasser les grains provenant de fuite. En ce qui concerne le refroidisseur n°2, l'exploitant a mis à la disposition de l'IIC la feuille de nettoyage indiquant qu'il avait été nettoyé en janvier 2025 par le personnel interne de l'usine. En ce qui concerne la benne peseuse, l'exploitant indiqué que la société Net Eclair était venue nettoyer toute l'usine (structure et process), excepté les silos, en janvier 2025. Aussi, il ressort qu'en cas de fuite, l'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires pour les résorber rapidement.
Type de suites proposées : Mise en demeure
Délai : Sans délai

N°9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, Art. 7.9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent au minimum : <ul style="list-style-type: none">• 2 Poteaux Incendie aménagés et équipés avec un débit simultané supérieur ou égal à 100 m³/h [...] Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont [...] vérifiés périodiquement. Le personnel est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie[...]
Contexte : <ul style="list-style-type: none">• Lors du contrôle du 4/03/2022, l'IIC a constaté la présence de 2 poteaux d'incendie (à l'entrée du site et près des locaux admisnitratifs). Les débits des poteaux incendie n'avaient pas été vérifiés. <u>Demande de l'IIC :</u> Il appartient à l'exploitant de vérifier les débits des deux poteaux incendie.• Par courriel en date du 4/08/2022, l'exploitant a transmis un compte-rendu de vérification réalisé par la société ASI. Ce rapport n'indique pas les débits des poteaux. Le débit simultané n'a pas été vérifié.• Dans son rapport du 17/01/2023, l'IIC a demandé à l'exploitant de vérifier le débit simultané des deux poteaux.
Constats Le jour du contrôle ces contrôles n'ont toujours pas été réalisés.
Type de suites proposées : Mise en demeure
Délai : 3 mois